» Nous ne pensions pas alors que cette heure de « s'endormir pour » l'éternité », à laquelle il avait fait allusion dans la première séance de l'année 1908, dût venir si tôt l'enlever à notre respect et, pour mieux dire, à notre affection! Mais nous savions avec quel empressement il se promettait de toujours répondre à notre appel. C'était lui qui devait écrire la préface du livre que la Société des Prisons destine au prochain Congrès pénitentiaire international. Et dans quelques semaines il aurait présidé, à Rennes, le VIII[e] Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice.

» C'est ainsi rappeler que, dans sa magnifique et si active carrière qui fut toute et toujours, par le travail et par l'éloquence, au service du droit et de la liberté, M. Barboux a généreusement donné son concours aux questions pénitentiaires. De toutes les lois qui régissent les hommes, nous disait-il un jour, les lois pénales sont peut-être les plus intéressantes; elles sont chargées de défendre et de protéger la liberté des citoyens.

» Il apportait à nos travaux cette élévation de pensée et cette grandeur morale qui caractérisent tous ses discours et tous ses actes, et qui ne s'inspirent pas seulement des leçons de l'expérience, mais reposent sur la préoccupation constante d'un idéal.

» Il me semble encore écouter sa parole vibrante, au cours d'une discussion sur le secret professionnel de l'avocat, dans un magistral exposé où il montrait la « justice supérieure » d'un principe qui ne se plie pas au caprice des faits, mais qui doit dominer l'arbitraire changeant des espèces.

» Et nous n'oublierons pas les encouragements qu'il a plusieurs fois renouvelés dans nos réunions, lorsqu'il résumait en un relief saisissant les difficiles problèmes qui s'agitent autour de la pénalité et qui mettent en jeu dans la vie sociale tant de devoirs et de responsabilités.

» Cher et éminent maître, le modeste successeur auquel vous aviez témoigné une si sympathique bienveillance, et qui vous garde la plus vive reconnaissance, vous adresse — au nom de tous nos collègues de la Société générale des Prisons — l'hommage profondément triste de nos remerciements et de nos adieux. »

L'avant-projet de Code pénal autrichien

Un vent assez violent de réformes pénales souffle un peu partout à l'heure présente. Le Japon s'est donné, en 1907, un Code pénal, qui dénote un esprit profond d'originalité. La Suisse a élaboré un nouvel avant-projet de Code pénal en 1908 : la même année, la Hongrie a revisé son Code de 1878, et l'Angleterre voté d'importantes lois criminelles. L'Allemagne et l'Autriche, à leur tour, ont mis sur pied, l'année dernière, des avant-projets de Code pénal. Et ne nous prétendons pas indiquer par là tout ce qui est en préparation ou déjà en application.

Il est naturel de voir figurer l'Autriche dans cette énumération; plus qu'ailleurs, le besoin d'une réforme législative s'y fait sentir.

Ce pays est, en effet, toujours sous l'empire du Code de 1852, qui n'est que son Code de 1803 revisé, dont les principes et de nombreuses définitions remontent plus loin encore, au Code de Joseph II, de 1787. Or, bien que cette législation ait été à l'époque fort remarquable, elle a vieilli avec le temps; et il faut aux tribunaux autrichiens les plus grands efforts pour la maintenir au niveau des exigences de la science moderne. Depuis 1861, la question de sa réformation est posée; et l'avant-projet actuel, publié en septembre 1909, est au moins le septième qui paraît.

Aura-t-il un meilleur sort que ses devanciers?

Il est peut-être permis de le penser, malgré certaines réserves, dont le gouvernement accompagne sa publication. Il est incontestable, que si ce projet ne lui paraît pas satisfaisant sur tous les points, on est cependant en présence d'une œuvre très étudiée de droit pénal, bien supérieure au Code actuellement en vigueur. D'un autre côté, l'idée d'une réformation tenue en éveil depuis bientôt près de cinquante ans, a fait dans ces dernières années d'incontestables progrès, et l'on a le désir d'aboutir à une solution.

Deux considérations, cependant, nous retiennent à parler longuement de cette nouvelle tentative,

D'abord, il ne s'agit que d'un avant-projet, qui peut être, qui sera même vraisemblablement modifié en cours de discussion. Puis, il y toujours quelque témérité à parler d'une œuvre législative étrangère. Chaque peuple amodie son droit à ses besoins, à ses aspirations et aussi à son caractère national. Si on analyse sa législation, on court le risque d'adresser ses critiques à tort, faute d'avoir pénétré l'esprit étranger.

Toutefois, la fréquence des Congrès internationaux dans ces trente années, et surtout dans les vingt dernières, et l'habitude d'examiner en commun les problèmes de politique criminelle ont peu à peu enlevé au droit pénal le caractère autochtone qu'il possédait autrefois. Puis, la criminalité, qu'elle se manifeste ici ou chez nos voisins, a, à sa base, les mêmes causes, et doit son développement aux mêmes facteurs individuels et sociaux. Les hommes peuvent changer : le criminel reste le même. Dès lors, les efforts tentés dans un autre pays pour assurer l'ordre public, sont intéressants et comme solution de politique criminelle et comme matière à enseignement. En outre, si on porte plus loin les regards, on aperçoit, derrière le mouvement de réformes pénales, du moins dans certains pays et notamment en Autriche, l'action agissante et puissante de l'Union internationale de droit pénal et de son *Credo*. Il est donc important de marquer l'accueil que l'on fait à ses théories dans un projet de loi, car pour être plus modérés par tempérament et par une certaine défiance contre les aphorismes de cette école, nous ne sommes point tous, en France, exempts de contagion à son égard.

L'avant-projet autrichien ne peut donc passer inaperçu parmi nous.

Il surprendra d'abord quelque peu, dans sa partie générale, par une distribution des matières à laquelle la plupart des codes ne nous ont pas habitués. Ordinairement, en effet, sous cette rubrique « dispositions générales », ceux-ci traitent successivement, avec plus ou moins de détails, dans un ordre qui ne varie guère, de l'empire de la loi pénale dans l'espace et dans le temps — du système des peines avec leurs caractères distinctifs et leur mode de calcul — avec quelques différences sur sa place, du fait délictuel — et, enfin, des personnes punissables et de ce qui atténue, modifie, aggrave ou supprime leur responsabilité.

L'avant-projet suit un plan différent.

Il débute par une définition générale de l'infraction et la distinction

des crimes, délits et contraventions (art. 1er et 2). Puis, il aborde immédiatement la responsabilité pénale, pour en dégager les conditions générales ou particulières (art. 3-13), et traiter du fait délictuel (art. 14-17). Il énumère ensuite les peines, dont il fixe simplement la durée, sans préciser leur régime, parmi lesquelles il mentionne la peine de mort (art. 18-35), et à côté desquelles il place, à l'instar de l'avant-projet suisse, des mesures de sûreté contre les déments, les alcooliques et les criminels déclarés dangereux (art. 36-42). Il détermine après la mesure des peines (art. 43-72), et les règles concernant la poursuite et la prescription des infractions (art. 73-78). Ce n'est qu'alors qu'il indique ce qui est placé au début des autres codes, l'empire de la loi pénale dans le temps et l'espace (art. 79-88), l'extradition (art. 89), et il donne, en terminant, la définition d'un certain nombre d'expressions employées dans la loi pénale (art. 90-108).

Si on demande les motifs qui ont fait abandonner l'ordre habituel, et quelque peu traditionnel, ce n'est pas, semble-t-il, à une logique plus serrée, ni à une meilleure distribution des matières, qu'il faut l'attribuer.

La logique commandait sans doute que la loi positive marquât d'abord son existence, et traçât les limites du cercle dans lequel elle se propose d'atteindre personnes et actions. Elle exigeait également, du moment qu'il est à peu près impossible de parler de droit pénal sans parler en même temps de sanctions, d'indiquer aussitôt que possible, les moyens répressifs dont le législateur entend faire usage. Il apparaît aussi que l'examen des motifs d'atténuation ou d'aggravation des peines, séparé de la responsabilité pénale par l'étude du délit et des moyens répressifs, ne s'impose pas par un ordre bien naturel.

Peut-être y a-t-il une certaine réminiscence du Code de 1852, qui présentait également un ordre particulier. Mais, à ce qu'il semble, il y a aussi autre chose.

On sait que l'un des articles fondamentaux de l'Union internationale de droit pénal est de reconnaître plus d'importance à l'étude du délinquant qu'à celle de l'infraction. Ce n'est pas le délit qui est dangereux pour la société, mais son auteur, l'être pervers et immoral dont l'activité trouble la paix publique. Il convient donc de placer l'étude du criminel en première ligne, au frontispice en quelque sorte du Code : car c'est elle qui, avant tout, doit fixer les regards. L'analyse juridique du délit ne vient qu'ensuite; également l'indication des peines et des moyens de sûreté, qui ne peuvent être établis, tracés et définis qu'en tenant compte du délinquant auquel ils sont

destinés, sans quoi on courrait le risque de légiférer d'une manière impropre, et, par suite, stérile. Enfin, il y a lieu de rejeter au dernier plan l'empire de la loi pénale dans le temps et dans l'espace : car ces questions, purement juridiques, n'ont qu'une importance secondaire ; elles contribuent même, par les restrictions qu'elles apportent, à procurer aux délinquants une impunité illégitime et injustifiée.

Le plan de l'avant-projet autrichien ne s'éclaire-t-il pas maintenant complètement? N'apparaît-il pas comme la déduction raisonnée d'opinions de l'Union internationale de droit pénal? Peut-être ne repoussera-t-on pas cette explication lorsqu'on saura que les rédacteurs du projet primitif ou du texte revisé, parmi lesquels on relève les noms des professeurs Lammasch, Gleispach, Groos, Lenz et du conseiller aulique Hoegel, appartiennent en grande majorité à l'Union ; que celle-ci jouit d'un grand crédit en Autriche ; et qu'on trouve du reste l'influence de ses doctrines dans les dispositions les plus importantes du projet.

On aperçoit d'abord celle-ci dans l'établissement, à côté des peines, de moyens de sûreté.

On sait sans doute que certains adeptes de l'Union internationale ont contesté la notion de peine, et proposé, au lieu du châtiment qui réprime, le traitement qui redresse, au lieu de la prison, un hôpital spécial pour malades d'un genre particulier. Poursuivant l'idée dans ses conséquences, certains protagonistes de l'Union sont allés plus loin ; et, logiques avec la conception de défense sociale, mise à la base du droit de punir, ont prétendu asseoir celui-ci sur la notion de l'être dangereux, pour prendre contre le délinquant des mesures déterminées non d'après ce qu'il a fait, mais d'après ce qu'il est.

Assurément, le projet autrichien ne va pas aussi loin que ces docteurs. Il respecte l'idée de peine ; et il établit la responsabilité pénale sur ses deux conditions traditionnelles de volonté et de liberté de l'agent (art. 3). Mais, dans le développement particulier des mesures de sûreté, qu'il propose contre les aliénés, les alcooliques, les demi-fous et les malfaiteurs déclarés dangereux (art. 36 et suiv.), il obéit manifestement à l'impulsion directrice de l'école moderne de politique criminelle.

Pour les aliénés, les alcooliques et les demi-fous, on est d'accord, à quelque doctrine que l'on appartienne, qu'il y a des mesures spéciales à prendre, et qu'on ne peut sans danger laisser ces malheureux errer en liberté, victimes de leur état mental. Mais le doute ou la divergence existent quand il s'agit de délinquants, jugés complètement responsables de leurs actes et relevant uniquement de la loi

pénale. Peut-on, après la peine, les soumettre à des mesures de sûreté parce qu'ils manifestent un état inquiétant pour la paix publique?

Il est vrai que l'avant-projet n'ordonne contre ces malfaiteurs de mesures de défense qu'à titre de complément d'une condamnation pénale, et à la suite d'une infraction préalable. Il se garde de les séparer de ces deux conditions, protectrices de la liberté individuelle, contre la tyrannie possible des pouvoirs publics, et il conserve le délit comme le *substratum* indispensable pour la mise en mouvement de l'action sociale (art. 38). Il semblerait donc que la mesure qu'il propose ne soit pas de nature à soulever d'objection. Il la réserve, en effet, au délinquant national, qui, après avoir été condamné à deux peines de réclusion pour crimes prévus aux chapitres 17, 21, 22, 25 à 29, 33 et 34 (1), commet dans les 5 ans, non compris la durée de la peine subie ou de la privation de liberté à titre de mesure de sûreté, un crime mentionné aux mêmes chapitres, manifestant l'état dangereux de son auteur, et laissant craindre qu'il ne pourra pas s'abstenir de nouvelles infractions.

N'est-ce pas avec moins de complication, moins d'ampleur, moins de rigueur aussi, puisque la privation de liberté ne peut dépasser 10 ans, et avec, en plus, un pouvoir d'application ouvertement reconnu au tribunal, notre loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, améliorée et corrigée sur certains points?

Il ne conviendrait pas de s'y laisser tromper. Malgré les apparences, le projet autrichien ne reproduit nullement ce qui existe chez nous depuis 25 ans.

Dans notre droit, la mesure prise contre les délinquants incorrigibles est une peine. Dans le projet autrichien, la mesure proposée contre les délinquants dangereux est un moyen de sûreté. Or, les mots, en droit pénal, ont leur importance. Il ne faut pas croire, vu les juristes qui ont rédigé le projet, que les expressions « peine » et « moyens de sûreté » aient été mises l'une pour l'autre, ni qu'elles puissent être prises l'une pour l'autre. De ce que la relégation est une peine, il s'en suit qu'elle est prononcée à cause des antécédents judiciaires du délinquant et pour le passé de crimes ou de délits qu'il a accumulés sur sa tête. C'est ce passé qui justifie la mesure, comme il fonde l'aggravation de la peine en cas de récidive ordinaire. Dans le projet autrichien, c'est la préoccupation de l'avenir

(1) C'est-à-dire : chap. 17 : *délits contre la sûreté du crédit;* chap. 21 : *délits contre les mœurs;* chap. 22 : *délits contre les personnes;* chap. 25 à 29 : *délits contre la propriété;* chap. 33 : *recel;* chap. 34 : *faits délictuels produisant un danger comman.*

qui fait déclarer l'état dangereux, et prendre contre le délinquant une mesure spéciale de sûreté. L'art. 38 le dit expressément; c'est à cause de la crainte que le délinquant ne puisse pas s'abtenir de nouvelles infractions qu'on le prive préventivement de sa liberté pendant un temps qui peut aller jusqu'à 10 ans.

Les points de vue sont profondément différents. Aussi, la relégation est et restera une institution pénale aux conditions précises et fixes. Le moyen de sûreté autrichien est, au contraire, susceptible de nombreuses extensions.

Il est à redouter qu'il soit une première et dangereuse concession faite à la théorie des sentences indéterminées. Actuellement, sans doute, il ne s'agit encore que d'une indétermination relative, restreinte à une durée maximum de 10 ans. Mais, si au bout de ces 10 ans, aucune amélioration n'est constatée dans l'état dangereux du condamné, si on trouve en lui la même nature criminelle et antisociale, ce qui est à craindre avec les adultes, que fera-t-on? Lui ouvrira-t-on les portes de l'établissement spécial où on l'a interné, et qui peut ne pas différer d'une prison? Si le moyen de sûreté était une peine, aucune hésitation ne serait possible : le condamné a acquitté la dette dont le délit l'a rendu débiteur vis-à-vis de la société; on ne peut le retenir plus longtemps. Mais, comme il ne s'agit pas de peine, mais, d'un moyen de sûreté pris dans un intérêt de préservation sociale, n'est-il pas logique, légitime de refuser une libération qui est pleine de périls? Et, puisque c'est l'avenir que l'on préserve, ne doit-on pas, quand après 10 ans d'incarcération cet avenir est aussi compromis, aussi menaçant, recommencer une nouvelle période d'incarcération, fondée sur le même motif? N'est-ce pas ce qu'on fait vis-à-vis des déments ou des buveurs d'alcool, qui ne sont pas guéris, et auxquels l'homme sain et pénalement responsable de ses actes a été assimilé quant aux mesures de garde prises contre lui, nature d'établissements mise à part? En parlant de moyens de sûreté, on a mis le pied sur un sol glissant; on a fait unpas décisif : et maintenant il faut aller jusqu'au bout, et en venir aux sentences indéterminées absolument : du moins on a perdu toute base solide de résistance à leur établissement.

Ce n'est pas la seule transformation que l'on peut prévoir. Dans le projet, l'application des moyens de préservation sociale contre les délinquants déclarés dangereux, est subordonnée à des conditions juridiques qui permettent de croire à l'absence d'abus. Mais, en restera-t-on là? Oui, s'il s'agissait de punir des antécédents judiciaires, et de frapper un délinquant dont l'activité criminelle s'est sou-

vent manifestée. Mais telle n'est point la conception admise. Adoptant le point de vue de l'École moderne, c'est en prévision de l'avenir, et pour protéger la société, que l'avant-projet autorise la main-mise sur la personne du délinquant. Or, la société a droit à une protection complète et non pas à une demi-protection. L'état dangereux d'un délinquant, là où il s'aperçoit, et dès qu'il s'aperçoit, doit donc justifier l'emploi des mêmes garanties. Ainsi, conduit par la logique et le développement de l'idée de défense sociale, on est arrivé à cette formule, dont à prime abord on paraissait très éloigné, dont ne veulent pas convenir la plupart des adeptes de l'Union internationale, et qui est au fond de leur doctrine : Le délinquant est à juger non d'après ce qu'il a fait, mais d'après ce qu'il est.

Si nous passons maintenant aux principes qui régissent la mesure de la pénalité, nous rencontrons, à côté de traditions autrichiennes, la même influence doctrinale. Il semble que les rédacteurs de l'avant-projet aient commenté et développé ce paragraphe des statuts de l'Union : « L'Union estime que la criminalité et les moyens de lutter contre elle doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique et sociologique qu'au point de vue juridique ». « La peine, contient à son tour leur art. 43, doit être mesurée d'après la responsabilité pénale du délinquant ainsi que d'après son caractère dangereux : à cette fin, il y a lieu de prendre en considérations aussi bien les particularités du délit que les qualités personnelles et sociologiques de son auteur ».

M. Prins, dans son livre récent, *la Défense sociale et les Transformations du Droit pénal* (p. 71), accuse avec excès l'École classique qu'il prétend hypnotisée par l'idée de responsabilité pénale, d'avoir couvert de son indulgence les pires scélérats et les professionnels du crime, dans lesquels elle découvrait des lacunes intellectuelles et des tares héréditaires, destructives de la liberté morale. C'est un reproche que n'encourra pas l'avant-projet autrichien, qui prend une double base dans la mesure des peines, la faute du délinquant et son caractère dangereux.

Et l'avant-projet précise, avec une abondante minutie qui diminuera les erreurs et uniformisera l'application de la loi pénale, d'après quels traits pourra s'apprécier le caractère d'un délinquant, quelles seront les circonstances à considérer comme aggravantes (art. 45), ou à relever comme motifs d'atténuation (art. 44).

Sans prétendre donner une énumération complète, et simplement à titre d'exemple, il indique comme circonstances aggravantes : la vie de débauche, l'horreur du travail, l'existence d'antécédents judi-

ciaires, la préméditation, l'association de malfaiteurs, les mobiles honteux ou cupides du crime, le cynisme ou la sauvagerie dans son exécution. Tout ceci ne paraît pas nouveau. Mais combien de magistrats, en d'autres pays que ceux que traverse le Danube, ignorent encore ces motifs qui aggravent la culpabilité, et oublient d'en tenir compte dans leurs jugements? Ce qui est plus nouveau, en même temps que très exact, c'est d'avoir mentionné comme circonstance aggravante l'emploi d'enfants irresponsables ou de mineurs dans la perpétration d'une infraction; car, à la violation de la loi pénale, s'ajoute la perversion de la jeunesse, un abus d'autorité ou de force à l'égard d'êtres que ne peuvent que difficilement résister aux pressions malsaines exercées sur leur volonté.

La constatation d'une circonstance aggravante n'a pas pour effet d'autoriser les juges à s'élever au-dessus du maximum de la peine indiqué dans la loi (art. 46), mais simplement de lui tracer une règle de conduite pour la mesure de la condamnation. A cet égard, l'avant projet autrichien ne différerait pas des autres législations, dans lesquelles la peine encourue pour chaque infraction varie entre un maximum et un minimum, s'il ne renfermait deux particularités importantes. La première, c'est qu'il attache à la présence de certaines circonstances aggravantes (sauvagerie, cynisme, grosse cupidité, horreur du travail, emploi d'enfants dans l'exécution de l'infraction, récidive répétée, crime commis pour échapper à une peine privative de liberté), la possibilité d'aggraver l'exécution des peines d'emprisonnement et de soumettre le condamné au régime du pain et de l'eau et au coucher sur la dure (art. 61 et 62). La seconde, c'est qu'il combine les peines parallèles avec le système des peines variables. Non pas pour toutes les infractions, mais du moins pour un grand nombre d'entre elles, il indique, au lieu d'une pénalité unique, plusieurs pénalités; par exemple, plusieurs peines d'emprisonnement de nature différente ou des peines d'emprisonnement et une peine pécuniaire, entre lesquelles le juge est autorisé à choisir celle qui convient le mieux à la répression du délinquant. Mais si celui-ci est un récidiviste, s'il a fait preuve dans le délit de sauvagerie, de grosse cupidité, de cynisme ou d'horreur du travail, alors le choix s'évanouit : et c'est la peine la plus forte que le juge doit prononcer (art. 43, alinéa 2). Il ne faut point être surpris par cette disposition. Au fond, par une voie différente, et peut-être plus heureuse, elle aboutit à notre théorie des circonstances atténuantes qui conduit également, en permettant de substituer à la peine légale une peine d'un ou de deux degrés inférieurs, à un système de peines parallèles

avec cette différence, toutefois, que le projet autrichien refuse l'atténuation à un certain nombre de malfaiteurs; qu'il fixe lui-même dans chaque cas le degré d'atténuation au lieu d'énoncer une simple règle générale; et qu'il impose au juge la nécessité de motiver la raison de l'indulgence.

Sans prétendre non plus énumérer tous les faits qui pourraient justifier l'atténuation de la peine, l'avant-projet mentionne comme causes atténuantes, désormais uniquement prises dans le fait ou dans la personne de l'agent : l'absence d'antécédents judiciaires, la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté, la minorité de 18 à 20 ans, la vieillesse, la misère, la pression extérieure exercée sur l'agent... (art. 44). Il y a lieu d'observer qu'il ne considère que comme des motifs d'indulgence, et non pas comme des excuses absolutoires, le repentir actif du délinquant et les efforts faits par celui-ci pour soustraire sa victime aux conséquences dommageables de son acte, ou si elles se sont produites, pour les réparer.

L'effet de ces motifs d'indulgence est encore simplement de guider le juge dans la mesure de la peine, dans le choix de celle-ci, mais sans descendre, ce qui n'a guère d'intérêt avec l'indication de plusieurs peines parallèles, au-dessous du minimum légal (art. 426). Toutefois, certaines d'entre elles, qu'indique l'art. 57, ont un effet plus considérable, et ce texte consacre pour celles-ci le système même de nos excuses atténuantes.

Souci profond, puissant même, d'individualiser la peine, en la maintenant rigoureuse pour les malfaiteurs dangereux ou peu dignes de pitié, c'est ce qui ressort visiblement des principes adoptés pour la fixation des peines. Il y a là, à côté de certaines traditions qui conféraient au juge un large pouvoir dans la mesure de la répression, la marque incontestable de l'influence de l'Union internationale.

Il serait possible de constater celle-ci dans d'autres théories, et notamment dans l'étude approfondie qu'on a fait de la criminalité juvénile, de sa répression et de son amendement (art. 5, 6, 47 et suiv.). Des étrangers trouveront cependant singulier que le sursis à l'exécution des peines (art. 48) et la réhabilitation (art. 55), soient réservés aux jeunes délinquants, et que les adultes soient exclus de ces mesures de pardon et de miséricorde. Leur exclusion peut même d'autant plus surprendre, que l'un des représentants les plus autorisés de l'Union, M. von Liszt, a démontré, avec l'aide de la statistique allemande, les résultats médiocres du sursis appliqué aux jeunes délinquants, qui par la légèreté de leur esprit ou leur ardeur juvénile sont empêchés de comprendre l'importance de la miséricorde légale.

Ce qui précède, permet d'apercevoir l'esprit de l'avant-projet autrichien. Or, c'est cette inspiration générale qu'il convenait de dégager pour l'instant; car trop de chemin reste encore à parcourir avant qu'il devienne un code, pour qu'on puisse s'attacher à la rédaction concrète de telles ou telles de ses dispositions. Il n'est que juste de le reconnaître, l'œuvre s'offre déjà comme un document très étudié de droit pénal, souvent curieux et parfois original : telle qu'elle est, elle est un monument doctrinal qui n'est pas négligeable pour les criminalistes. Elle commande cependant d'expresses réserves, lorsque, à la suite de l'Union internationale de droit pénal, elle manifeste des tendances nettement destructives des principes de liberté, sur lesquels, depuis la Révolution française, a été établi le droit pénal, non seulement en France, mais dans toute l'Europe qui nous a imités. Certes, il est loisible au législateur autrichien de suivre d'autres inspirations. Il lui est permis de penser, comme l'écrivait le rapporteur d'un précédent projet de réforme, que la législation autrichienne ne saurait se fermer impunément à l'esprit, à la civilisation et à la science allemands. Chaque peuple, comme nous l'avons dit, amodie le droit pénal suivant son esprit national. Mais, gardons-nous, quant à nous, d'une imitation qui est pleine de périls. Les sentences indéterminées seraient sur notre sol un détestable article d'importation. La science criminelle française a autre chose et mieux à faire. Qu'elle laisse au droit pénal ses limites naturelles et ses règles traditionnelles. Mais, qu'elle porte ses regards, au delà du crime et du criminel, sur les causes de la criminalité, et qu'elle en aborde franchement l'examen et la solution : là est la lutte qui, seule, peut être féconde!

J.-A. Roux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLIT DE VENTE DE BALAIS EN TEMPS PROHIBÉ. — LOI DU 13 JUILLET 1906.

La question qui a été soumise aux délibérations de la Cour suprême et qu'elle a résolue le 20 novembre dernier (1), était simplement de savoir si un épicier tombait sous le coup de la loi repressive pour avoir vendu un balai. Mais oui! parfaitement! vous allez comprendre.

L'art. 5, § 2, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire dispose : « Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans, et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine d'une journée entière pour les autres employés ».

D'abord, puisque l'occasion nous en est offerte, admirons cette phrase comme il convient. Ne vous semble-t-il pas que, réunissant dans son contexte trois ou quatre idées différentes, elle a ce genre de beauté et d'harmonie qui distingue essentiellement la phrase germanique? Elle en possède toute l'aimable simplicité. Et que pensez vous d'un « repos compensateur » qui se donne « par roulement? » Dieu vengeur! voilà donc ce que ces gens-là ont fait de notre langue française, si précise et si claire; de cette langue qui semblait avoir été faite par nos pères pour exprimer un ordre législatif, et qui l'emportait sur toutes les autres par la pureté limpide de ses formules. Pendant la dernière période électorale j'ai lu bien des professions de foi et de toutes les couleurs; tous les candidats promettaient des réformes et quelquefois la lune; mais aucun n'avait mis dans son programme la réforme du style législatif. Il n'en est point, cependant, qui soit plus urgente ni plus nécessaire.

Quoi qu'il en soit, le galimatias que j'ai transcrit ci-dessus veut dire qu'on peut ouvrir le dimanche les boulangeries, les pâtisseries et aussi, bien entendu, les cafés, cabarets, estaminets et tous assom-

(1) *Bull. crim.* n° 546. *Gazette des Tribunaux* du 8 mai 1910.